

ARRÊTE MUNICIPAL N°145/2024/PM

OBJET : Occupation Temporaire des Arènes communales, Gala de fin de saison et Fête des 30 ans de l'Association Marguerittes GRS.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945, relative à la sécurité,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2,

Vu l'Arrêté Préfectoral N°30-2020-199-001 du 17 Juillet 2020 portant règlement général de Police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu le code des Débits de Boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment son Article L48,

Vu l'arrêté Préfectoral du Gard du 11 Juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le marché notifié le 04/05/2024 de la gestion de la fourrière municipale,

Vu la demande présentée de Monsieur ALEGRE Alexandre, président de l'Association Marguerittes GRS sis 7 Ter rue des Cévennes à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, de diffuser temporairement de la musique amplifiée sur le site des Arènes, 9 rue du Languedoc à 30320 Marguerittes, pour l'organisation du Gala de fin de saison et la Fête des 30 ans du club le Samedi 22 Juin 2024 de 08h00 à 23h30,

Considérant que Monsieur le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,

Considérant que toute demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire est soumise à autorisation de Monsieur le Maire de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de ce gala,

ARRETE

Article 1 : L'Association Marguerittes GRS est autorisé à occuper le site des Arènes, à ouvrir un débit de boissons temporaire (**de 18h00 à 23h30**), 9 rue du Languedoc à 30320 Marguerittes le Samedi 22 Juin 2024 de 08h00 à 23h30 (**de 08h00 à 18h00 installation et mise en place**) sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Le site des Arènes est ouvert aux gymnastes et aux spectateurs à partir de 18h00.

Article 2 : L'Association Marguerittes GRS est autorisée à **diffuser temporairement de la musique amplifiée** sur le site des Arènes, 9 rue du Languedoc à 30320 Marguerittes **le samedi 22 Juin 2024 de 18h00 à 23h30.**

Pour rappel l'Article R-1336-1 du règlement sécurité et sûreté des lieux de spectacle : La diffusion de musique amplifiée ne doit dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalent 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Et qu'au cas où ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinés aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Article 3 : Le stationnement et la Circulation sont interdits rue du Languedoc, dans la portion comprise entre le numéro 10 rue du Languedoc et le Chemin de Rodilhan le Samedi 22 Juin 2024 de 15h00 à 23h30.

Article 4 : Les barrières de ville, les panneaux de signalisation et les barrières anti-intrusion pour le barriérage de sécurisation sont apportés par les services techniques municipaux et mis en place par l'organisateur. **A la fin de la manifestation, l'organisateur s'engage à rétablir la circulation.**

Article 5 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'Article 1, le débit de boissons temporaire (**ouverture à 18h00 et fermeture à 23h30**), ne peut vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons **des groupes un et trois** définis à l'Article L3321-1 du Code de la Santé Publique et prend les dispositions nécessaires quant à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs en application de l'Article L3342-4 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs).
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 7 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 8 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1 et 2.

Article 9 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 11 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 12 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 3 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 13 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des services techniques et à l'Association Marguerittes GRS.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Quatorze Mai deux mille vingt quatre.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public